

Modèle de libellé d'OSSTF/FEESO : Dotation et sécurité d'emploi

**Élèves du programme d'éducation coopérative  
(travailleuses et travailleurs en éducation)**

Mis à jour : 2022

Problématique : La présence des élèves d'éducation coopérative dans un milieu de travail ne doit pas être autorisée si elle cause un effet préjudiciable aux conditions de travail des employés.

Les élèves d'éducation coopérative sont souvent placés sur le lieu de travail des conseils scolaires afin d'acquérir une expérience professionnelle. Par conséquent, il est important de mettre en place des lignes directrices sur l'utilisation des élèves participant à un programme d'éducation coopérative qui soient acceptables pour les unités de négociation des travailleuses et travailleurs en éducation susceptibles d'être touchées.

Ces lignes directrices devraient préciser, entre autres, que les employés ne verront pas leurs tâches modifiées ou réduites en raison de la présence d'élèves participant à un programme d'éducation coopérative. En outre, le recours à des élèves participant à un programme d'éducation coopérative ne doit pas entraîner la mise à pied d'employés, le non-rappel d'employés mis à pied ou l'absence de postes vacants.

Les lignes directrices doivent également aborder les questions de sécurité et de responsabilité qui peuvent résulter du travail effectué par un élève d'éducation coopérative.

En cas de grève des employés, il est impératif que les élèves d'éducation coopérative se trouvant au lieu de travail des employés en grève soient immédiatement retirés et déplacés.

Les problèmes potentiels associés au placement d'élèves d'éducation coopérative dans un milieu de travail où travaillent des membres de l'unité de négociation des travailleuses et travailleurs en éducation peuvent être atténués si le conseil scolaire a la courtoisie d'aviser la présidente ou le président de l'unité de négociation et de lui fournir une liste des élèves placés.

De plus, il faudrait comprendre comment gérer les situations relatives aux activités professionnelles d'un élève placé, lorsque celles-ci préoccupent les membres de l'unité de négociation.

## **ARTICLES RECOMMANDÉS**

- XX.01 En cas de grève ou de lock-out des travailleuses et travailleurs en éducation, les élèves des programmes d'éducation coopérative seront immédiatement retirés des lieux de travail où les travailleuses et travailleurs en éducation exercent leurs fonctions.
- XX.02 Une liste des élèves des programmes d'éducation coopérative et des placements en attente sera communiquée à la présidente ou au président de l'unité de négociation à des fins de consultation avant le début du placement.
- XX.03 À tout moment, en cas de désaccord sur le programme de placement professionnel ou sur les activités d'un élève d'éducation coopérative en milieu de travail, la présidente ou le président de l'unité de négociation des travailleuses et travailleurs en éducation communiquera avec le gestionnaire des ressources humaines pour convoquer une réunion des représentantes et représentants de l'unité de négociation des travailleuses et travailleurs en éducation, du lieu de travail et du personnel administratif appropriés afin de tenter d'atténuer le problème.
- XX.04 Les employés ne verront pas leurs tâches modifiées ni leurs heures de travail changées ou réduites en raison de l'utilisation d'élèves inscrits à un programme d'enseignement coopératif sur le lieu de travail.
- XX.05 Aucun employé ne doit être mis à pied et l'employeur ne doit pas refuser de rappeler un employé mis à pied en raison de l'utilisation d'élèves participant à un programme d'éducation coopérative sur le lieu de travail.
- XX.06 L'employeur ne doit pas refuser de pourvoir les postes vacants en raison de l'utilisation d'élèves participant à un programme d'éducation coopérative sur le lieu de travail.